



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 31 - du 4 janvier au 13 juillet 2010

Date de publication : le 13/07/2010

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>CONCOURS</b>			
Avis	Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise au Centre Hospitalier Charles Perrens (33)	08/07/2010	p4
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres</b>			
Décision	Subdélégation de signature de M. Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac à Mme Mariette COMBRADE, Directeur Adjoint	29/06/2010	p5
Décision	Subdélégation de signature de M. Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac à Monsieur Stéphane SAGE, Directeur Adjoint	29/06/2010	p6
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral</b>			
Arrêté	Délégation de signature à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde	13/07/2010	p7
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfecture</b>			
Arrêté	Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la Préfecture de la Gironde	13/07/2010	p11
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>			
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	04/01/2010	p15
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction Départementale des Territoires du Lot & Garonne et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	24/02/2010	p20
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	29/03/2010	p25
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre le Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	21/04/2010	p30
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction Interdépartementale des routes Atlantique et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	21/04/2010	p35
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	10/05/2010	p38
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du		

	logement	10/05/2010	p43
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	27/05/2010	p48
Arrêté	Délégation de gestion en matière d'ordonnancement secondaire entre la Direction interrégionale de la mer «Sud-Atlantique» et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	27/05/2010	p53
Décision	Subdélégation de signature à M. Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Gironde	09/07/2010	p58
Arrêté	Délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	12/07/2010	p62
Arrêté	Délégation de signature à Monsieur Jean-Michel SUCHE, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique	12/07/2010	p83
<b>PECHE</b>			
Arrêté	Réglementation des conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (Donax spp) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2010	30/06/2010	p89
Arrêté modificatif	Modifiant l'arrêté du 11 mars 2008 réglementant des conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : Ruditapes decussatus- palourdes japonaises : Ruditapes philipinaruma de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron-département de la Charente Maritime)	01/07/2010	p93
<b>POLICE ADMINISTRATIVE</b>			
Arrêté modificatif	Régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde	06/07/2010	p95
<b>SERVICES DE L ETAT - Organisation</b>			
Arrêté	Organisation de la Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique	28/06/2010	p97

Direction des Ressources  
Humaines et des  
Relations Sociales

---

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE  
D'AGENT DE MAITRISE  
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

---

Un poste d'agent de maitrise sera à pourvoir au Centre Hospitalier Charles Perrens par inscription sur une liste d'aptitude en application du 2° de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée.

**Peuvent être inscrits sur cette liste :**

- les maitres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade
- les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

**Les candidats devront adressés leur demande à :**

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens,  
121 rue de la Béchade  
33076 BORDEAUX CEDEX

**avant le 16 septembre 2010**

**cachet de la poste faisant foi.**

**Les dossiers comprendront :**

- une lettre de demande d'inscription sur la liste d'aptitude
- un état récapitulatif de services.

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2010

P/LE DIRECTEUR ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE DES SOINS,

B. LOSIN

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC,  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS ET DU CENTRE DE SOINS DE  
PODENSAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé (section II – sous-section 1),
- VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Cadillac, le Centre Hospitalier de Bazas et le Centre de soins de Podensac en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006 et 05 juillet 2006,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 février 2010 nommant Madame Mariette COMBRADE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cadillac, au Centre Hospitalier de Bazas et au Centre de Soins de Podensac et la décision du 1<sup>er</sup> avril 2010 la nommant Directeur délégué du Centre de Soins de Podensac,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac et le Procès-verbal de son installation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La délégation donnée à Madame Mariette COMBRADE, par décision du Directeur du 1<sup>er</sup> avril 2010, est étendue aux fonctions de Président du Directoire au Centre de Soins de Podensac.

**ARTICLE 2** – Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 29 juin 2010

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

**Mariette COMBRADE**

**Jacques LAFFORE**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC,  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS ET DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

- VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, modifiée, portant réforme hospitalière,
- VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 92.783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des établissements publics de santé pris pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décret),
- VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Cadillac, le Centre Hospitalier de Bazas et le Centre de soins de Podensac en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006 et 05 juillet 2006,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2006 nommant Monsieur Stéphane SAGE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Cadillac, au Centre Hospitalier de Bazas et au Centre de Soins de Podensac et la décision du 31 octobre 2006 le nommant Directeur délégué du Centre Hospitalier de Bazas,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Jacques LAFFORE, Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac, du Centre Hospitalier de Bazas et du Centre de Soins de Podensac et le Procès-verbal de son installation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant délégation de signature,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La délégation de signature donnée à Monsieur Stéphane SAGE, par décision du Directeur du 1<sup>er</sup> décembre 2009, est étendue aux fonctions de Président de Directoire au Centre Hospitalier de Bazas.

**ARTICLE 2** – Cette décision portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 29 juin 2010

Le Directeur-Adjoint,

Le Directeur,

**Stéphane SAGE**

**Jacques LAFFORE**

**ARRETE DU 13/07/2010**

---

**Délégation de signature à M. Thibauld de LA HAYE  
JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de  
la région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 mai 2010 nommant M. Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** Délégation de signature est donnée à M. Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet (gestion de crise, grands événements, protocole et décoration, communication, sécurité routière et prévention de la délinquance) et des services qui lui sont rattachés (Bureau du Cabinet – SIDPC – Sécurité routière – Bureau de la communication interministérielle). Cette délégation inclut les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L3213-1, L3213-2, L3213-4, L3213-5 et L3213-7 du Code de la Santé Publique

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN., lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,

- Décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,

- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;

- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

- Transport de corps à l'étranger

- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. MAGE, chef du bureau du cabinet pour les attributions du bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAGE, la délégation de signature est conférée à

- Mme THERY Myriam

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- Mme ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et protection civile pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :

- à la Direction de la Sécurité Civile,

- aux autorités militaires régionales et départementales,

- aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,

- Toutes décisions en sa qualité d'adjoint de protection chargé d'assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,
- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les programmes 161 et 128 du Ministère de l'Intérieur et 181 du Ministère de l'Ecologie, ainsi qu'au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Tous actes ci-après :

#### Service interministériel de Defense et de Protection Civile

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,

Avis d'alerte aux maires et aux services en cas de franchissement des seuils autorisés dans les plans de secours (vigilance météo, crues, pollution atmosphérique, fortes vagues...)

Avis en matière de protection civile sur les dossiers d'autorisation d'aménagement des installations classées pour l'environnement.



Délivrance des cartes de service "laissez-passer" en cas de déclenchement des POI/PPI des établissements SEVESO ou du PSS SATER (ADRASEC)

Carnets de tir K4.

- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,

Prévention des risques bâtimentaires – Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P, à l'exception des arrêtés
- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :
  - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
  - homologation des chapiteaux
  - homologation des enceintes sportives
  - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
  - sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
- avis et procès verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
- propositions d'avis de groupes de visite des sous-commissions spécialisées (sécurité/accessibilité)
- proposition d'avis de groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
- proposition d'avis de groupes de visite de la commission susvisée

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée pour la prévention des risques bâtimentaires sera exercée par M. Philippe BOUISSON, chef de service de la prévention des risques bâtimentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUISSON, délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VALETTE et à M. Arnaud BOURGOIN, en ce qui concerne :
  - Les procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
  - Les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
  - Les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite ERP/IGH (sous-commissions départementale de sécurité et d'accessibilité)
- M. Jean CLUPOT, en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature est conférée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI,
- Mme Huguette GILLES SAINT PAUL
- Mme Catherine DELISLE

en ce qui concerne la signature des copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux et des correspondances courantes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-Luc MATALONGA, en ce qui concerne :
  - o les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation

- mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique
- M. Georges SOULAS, en ce qui concerne les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière » ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est également donnée à M Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain MAGE, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Myriam THERY.

- Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500€.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine CORNET.

- M. Georges SOULAS, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 000€ ;

ARTICLE 10 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, M. Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010  
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRETE DU 13/07/2010**

---

**Délégation de signature à M. Jean-Louis AURIBAUT,  
Directeur de la Réglementation et des Services au Public à la  
Préfecture de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** la décision d'affectation en date du 22 février 2010 nommant M. Jean-Louis AURIBAUT Directeur de la Réglementation et des Services au Public ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis AURIBAUT, Directeur de la Réglementation et des Services au Public, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers, dans les matières suivantes :

- Etats de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes,
- Arrêtés autorisant les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique et sur les terrains privés,
- Arrêtés portant homologation des terrains d'épreuves sportives.

### **Circulation :**

- Permis de conduire,
  - Permis de conduire internationaux,
  - Cartes grises et décisions de retrait de cartes grises,
  - Certificats de gage et attestation de non-gage,
  - Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules.
  - Agrément et retrait d'agrément des gardiens de fourrière,
  - Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire
  - Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
  - Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus
  - Décision de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation,
  - Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
  - Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses,
  - Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place
- 
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs
  - Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs,
  - Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif

### **Accueil et Citoyenneté :**

- Cartes nationales d'identité,
- Passeports,
- Autorisations collectives de sortie du territoire de mineurs,
- Duplicatas des permis de chasser.
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.
- Arrêté de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

### **Immigration et intégration:**

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour,
- Prolongation de visas et visas de retour,
- Accords en matière de regroupement familial,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile,
- Titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRSP,
- Toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence par :
- Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, en cas d'absence par :
- Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, en cas d'absence par :
- M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Passeports,

- Cartes nationales d'identité,
- Autorisations collectives de sortie du territoire des mineurs,
- Duplicatas des permis de chasser.
- Titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MORAND, attaché, chef du bureau de l'accueil et de la citoyenneté, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe supérieure.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer les documents en matière de séjour et d'asile, de naturalisation et de réintégration.

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er est exercée, par M. Jean-François JUZANX, attaché, puis M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Michèle VAILLANT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Viviane BAUER, agent contractuel de catégorie B, puis par Mme Marie BATT, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle étrangers, à l'exception des tableaux concernant les crédits contentieux ; par Mme Valérie VERGE, attaché principal, puis par M. Bernard DOUMEINGTS, inspecteur des affaires sanitaires et sociales puis par Mme Nativité CAUBIT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Maryse BARILLET-PORTAL, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Annie JUZANX, secrétaire administratif de classe normale, en ce qui concerne le Pôle intégration ; puis par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Magali BRETHERS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en ce qui concerne la cellule contentieux et interventions.

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Cartes grises et décisions de retrait des cartes grises,
- Certificats de gage et attestations de non-gage,
- Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- Etat de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes de la préfecture,
- Agrément des gardiens de fourrière.

**ARTICLE 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, attaché, chef du bureau des cartes grises, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par M. Serge MARCERON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Bénédicte CHIRON, secrétaire administratif de classe normale, puis par Mme Agnès CARO, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis AURIBAUT, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine FACON, attaché, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire,
- Permis de conduire internationaux,
- Récépissés et autorisations de manifestations sportives,
- Attestations de validité médicale délivrées aux conducteurs de voitures de place.
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale,
- Décision de restitution de points affectés au permis de conduire après stage de sensibilisation.
- Décision en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,,
- Autorisations exceptionnelles de circulation, à certaines périodes, pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes et ceux transportant des matières dangereuses.

**ARTICLE 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine FACON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 9 du présent arrêté, sera exercée par Mme Monique DUBOIS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, puis par Mme Nathalie BARTHE, secrétaire administratif de classe normale.

**ARTICLE 11** - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2010

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de *la Gironde* en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à *M. Michel DUVETTE*, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde**, représentée par son directeur, **M. Michel DUVETTE**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;
- Programme 205 : sécurité des affaires maritimes ;
- Programme 174 : Energie et après mines ;
- Programme 159 : Information géographique et cartographique ;
- Programme 190 : recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE, SIGEF ou AGR12, dont la liste figure en annexe, le service délégrant confère au CPCM l'exécution des actes afférents à ces programmes.

*Pour le programme Développement et Amélioration de l'offre de logement (135) et pour le Compte de commerce du parc de l'équipement de la Gironde (908), le délégataire assure uniquement les actes relatifs au mandatement.*

*Le service délégrant confère autorité fonctionnelle sur l'agent en charge de la liquidation des dépenses du programme 135.*

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégrant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégrant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...),



et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégué, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégué** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégué des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégué en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégué. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégué les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégué**

Le délégué s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

## **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur financier.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2010

Le délégant,  
*Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer*  
signé  
*Michel DUVETTE*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L*  
signé  
*Patrice RUSSAC*

*Le Préfet de la Région Aquitaine et de la Gironde,*  
signé  
*Dominique SCHMITT*

## Annexe 1

### Programmes gérés sous Cassiopée en 2010

- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)
- 181 – Prévention des risques
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)
- 203 – Infrastructure et services de transport (IST)
- 207 – Sécurité et circulation routières (SCR)
- 219 – Jeunesse et sport
- 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat
- 461 – Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- 722 – Dépenses immobilières
- 908 – Compte de commerce du parc de l'équipement

### Programmes gérés sous SIGEF en 2010

- 612 – navigation aérienne
- 614 – transports aériens

### Programmes gérés sous AGRI2 en 2010

- 143 – Enseignement technique agricole
- 149 – Forêt
- 154 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat
- 461 – Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- 722 -Dépenses immobilières
- 775 – Compte d'affectation spécial : développement et transfert en agriculture
- 902 – Compte spécial : calamités agricoles

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de *Lot-et-Garonne* n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction *Départementale des Territoires***, représentée par son directeur, **M. Patrick PEIRANI**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSAC** désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE et NDJ, dont la liste figure en annexe, le service délégant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculer...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

*Dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire délégué qui lui a été consentie par le préfet, le **délégant**, reste responsable :*

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur financier.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Agen, le 24 février 2010

Le délégant,  
*Le Directeur Départemental des Territoires*  
signé  
*Patrick PEIRANI*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.*  
signé  
*Patrice RUSSAC*

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
signé  
*Bernard SCHMELTZ*

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
signé  
*Dominique SCHMITT*

## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

**113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**

**181 – Prévention des risques**

**203 – Infrastructure et services de transport (IST)**

**207 – Sécurité et circulation routières (SCR)**

**135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)**

**722 – Dépenses immobilières**

### **Programmes gérés sous Agri 2 en 2010**

**149 – Forêt**

**154 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires**



## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine en date du 29 mars 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son directeur, **M. Hervé DURAND**, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC** désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

–Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

*Pour le programme 143 « Enseignement technique agricole » restant géré sous Agri2 jusqu'au 30 juin 2010, le service délégrant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ce programme, pendant cette période transitoire.*

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions *techniques* d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis *dans l'arrêté de délégation de signature du 29 mars 2010*.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des *autorisations d'engagement* et des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier *et de l'ordonnateur secondaire de droit.*

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le délégant,  
*Le Directeur Régional de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt,  
signé  
Hervé DURAND*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.  
signé  
Patrice RUSSAC*

*Le Préfet de la Région Aquitaine,  
signé  
Dominique SCHMITT*

## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

**113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**

**181 – Prévention des risques**

**203 – Infrastructure et services de transport (IST)**

**207 – Sécurité et circulation routières (SCR)**

**135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)**

**219 – Jeunesse et sport**

**722 – Dépenses immobilières**

### **Programmes gérés sous NDL en 2010**

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 22 janvier 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**Le Centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest**, représenté par son directeur, **M. Richard PASQUET**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;
- Programme 190 : recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE et NDL, dont la liste figure en annexe, le service délégrant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par le trésorier-payeur général et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.



## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

Le délégant,  
*Le Directeur du C.E.T.E.*  
signé  
*Richard PASQUET*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.*  
signé  
*Patrice RUSSAC*

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
signé  
*Dominique SCHMITT*

## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**
- 181 – Prévention des risques**
- 203 – Infrastructure et services de transport (IST)**
- 207 – Sécurité et circulation routières (SCR)**
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)**
- 722 – Dépenses immobilières**
- 309 – Dépenses de maintenance immobilières**

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 16 février 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

**La Direction interdépartementale des routes Atlantique**, représentée par son directeur, **M. Eric TANAYS**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la délégation**

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, du programme suivant :

- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres...) ;
- il saisit la notification des actes ;
- il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par le trésorier-payeur général et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
- il réceptionne les factures (à l'exception de celles relatives aux marchés de travaux) ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...) et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...) ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il assiste le délégant, dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de sa structure, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne comptable du MAAP et du MEEDDM ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent conformément aux instructions des deux ministères.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

Le délégant,

*Le Directeur de la D.I.R.A.*

*Signé : Eric TANAYS*

Le délégataire,

*Le D.R.E.A.L.*

*signé : Patrice RUSSAC*

*Le Préfet de la Région Aquitaine,*

*Dominique SCHMITT*

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté de la préfète de Dordogne n° 100231 en date du 9 février 2010 portant délégation de signature à *M. Jean-Philippe PIQUEMAL*, directeur départemental des territoires au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction Départementale des Territoires de la Dordogne**, représentée par son directeur, **M. Jean-Philippe PIQUEMAL**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE et AGR12, dont la liste figure en annexe, le service délégant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions *techniques* d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis *respectivement par le trésorier-payeur général et l'ordonnateur secondaire de droit*

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage *des autorisations d'engagement* et des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.



## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur financier.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Le délégant,  
*Le Directeur Département des Territoires*  
*signé*  
*Jean Philippe PIQUEMAL*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.*  
*signé*  
*Patrice RUSSAC*

*La Préfète de la Dordogne,*  
*signée*  
Béatrice ABOLLIVIER

*Le Préfet de la Région Aquitaine,*  
*signé*  
Dominique SCHMITT

## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**
- 181 – Prévention des risques**
- 203 – Infrastructure et services de transport (IST)**
- 207 – Sécurité et circulation routières (SCR)**
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)**
- 166 – justice judiciaire**
- 722 – Dépenses immobilières**

### **Programmes gérés sous NDL en 2010**

- 154 – Economie et développement durable, de l'agriculture et des territoires**
- 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation**
- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet *des Landes* en date du 12 février 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction département des territoires et de la Mer des Landes**, représentée par son directeur, **M. Thierry VIGNERON**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;
- Programme 205 : sécurité des affaires maritimes ;
- Programme 159 : Information géographique et cartographique ;
- Programme 190 : recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE et AGR12, dont la liste figure en annexe, le service délégrant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes. Le service délégrant exerce l'autorité hiérarchique sur ces agents.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur financier.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Le délégant,  
Le *Directeur Départemental*  
*des Territoires et de la Mer*  
signé  
*Thierry VIGNERON*

Le délégataire,  
Le *D.R.E.A.L.*  
signé  
*Patrice RUSSAC*

Le Préfet *des Landes*,  
signé  
*Evence RICHARD*

Le Préfet *de la Région Aquitaine*,  
signé  
*Dominique SCHMITT*

## Annexe 1

### Programmes gérés sous Cassiopée en 2010

- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)
- 181 – Prévention des risques
- 203 – Infrastructure et services de transport (IST)
- 207 – Sécurité et circulation routières (SCR)
- 135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)
- 309 – Entretien immobilier
- 722 – Dépenses immobilières

### Programmes gérés sous AGR12 en 2010

- 149 - Forêt
- 154 – Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)/ordonnateur 074040
- 181 – Prévention des risques/ordonnateur 074040

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet *des Pyrénées Atlantiques* en date du 12 février 2010 portant délégation de signature à M. GOUSSE, directeur départemental des Territoires et de la mer au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM » dénommée Centre de prestations comptables mutualisés (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques**, représentée par son directeur, **M. François GOUSSE**, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSSAC**, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;
- Programme 205 : sécurité des affaires maritimes ;
- Programme 174 : Energie et après mines ;
- Programme 159 : Information géographique et cartographique ;
- Programme 190 : recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.



Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE et NDL, dont la liste figure en annexe, le service délégant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

*Il saisit lorsqu'il y a lieu le contrôleur financier et le préfet -ordonnateur secondaire- selon les seuils fixés.*

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

### **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur financier.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2010

Le délégant,  
*Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer*  
signé  
*François GOUSSÉ*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.*  
signé  
*P. RUSSAC*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
signé  
*Philippe REY*

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
signé  
*Dominique SCHMITT*

## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

**113 – Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (UPEB)**

**181 – Prévention des risques**

**203 – Infrastructure et services de transport (IST)**

**207 – Sécurité et circulation routières (SCR)**

**135 – Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)**

**219 – Jeunesse et sport**

**722 – Dépenses immobilières**

### **Programmes gérés sous NDL en 2010**

## Délégation de gestion

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

**Considérant** que la plateforme régionale Chorus « MAAP-MEEDDM », dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

### Entre

**La Direction interrégionale de la mer « Sud-Atlantique »**, représentée par son directeur, **M. SUCHE Jean-Michel**, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

### Et

**La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Aquitaine**, représentée par son directeur, **M. Patrice RUSAC** désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes suivants :

- Programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » ;
- Programme 205 : sécurité des affaires maritimes ;
- Programme 159 : Information géographique et cartographique ;
- Programme 190 : recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables.

Pour les programmes restant gérés en 2010 sous CASSIOPEE, dont la liste figure en annexe, le service délégant confère au CPCM autorité fonctionnelle sur les agents en charge de l'exécution des actes afférents à ces programmes.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est visé par le préfet et transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

**Le délégataire** assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils définis respectivement par le trésorier-payeur général et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Il centralise la réception de l'ensemble des factures et des demandes de paiement.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.

Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.

Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAP et du MEEDDM en région dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

**Le délégant** reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse un compte-rendu trimestriel comportant les informations prévues par le contrat de service.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

### **Article 5 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

## **Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2010 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (TG de la Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne) accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 mai 2010

Le délégant,  
*L'Administrateur Général 2ème classe*  
Signé  
*Jean-Michel SUCHE*

Le délégataire,  
*Le D.R.E.A.L.*  
signé  
*Patrice RUSSAC*

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
*Dominique SCHMITT*



## **Annexe 1**

### **Programmes gérés sous Cassiopée en 2010**

**309 -Entretien des bâtiments de l'Etat**

**722 - Dépenses immobilières**

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

**Directe Aquitaine**

Direction

Immeuble "Le Prisme"  
19, Rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.99.96.00  
☎ 05.56.99.96.69

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**DU DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux  
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge  
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, publié au Journal Officiel du 11 juin 2010, nommant  
Monsieur Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'Unité Territoriale Gironde de  
la DIRECCTE ;

*Décide*

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité  
territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et de développement des entreprises de la Gironde, à l'effet de signer,  
au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1233-52 et D. 1233-11 et D. 1233-13 du code du travail	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56 et D. 1233-12 et D. 1233-13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6 et L. 1251-10 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L. 6225-5 du code du travail	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article D 8272-1 du code du travail	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-31 du code rural	Décision de dérogation à la durée maximale absolue du travail
Article R 713-4 du code rural	Décision de dérogation au repos dominical

## ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Monsieur Guillaume SCHNAPPER, responsable de l'unité territoriale de Gironde à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

### ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine



Serge LOPEZ

**ARRETE DU 12 JUILLET 2010**

---

**Portant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC,  
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine à compter du 4 janvier 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine

**VU** la validation des **BOP n°203 et n° 207** par le Comité de l'Administration Régionale du 16 décembre 2009 et la validation des **BOP n°181 et n°217** par le Comité de l'Administration Régionale du 17 février 2010 et la validation des **BOP n°113 et 135** par le Comité de l'Administration Régionale du 19 mars 2010 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine du 5 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques et générales

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que gestionnaire de budgets opérationnels de programmes (BOP), à l'effet de :

(Cf. annexe n°1)

**ARTICLE 3** – Délégation est également donnée à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes :

(Cf annexe n°2)

**ARTICLE 4** : Les actes juridiques, autres que ceux relevant du pouvoir adjudicateur, imputés sur le titre V et d'un montant supérieur à 300 000 euros sont réservés à la signature du Préfet de région.

**ARTICLE 5** : Les actes juridiques imputés sur le titre VI et d'un montant supérieur à 150 000 euros sont également réservés à la signature du Préfet de région.

**ARTICLE 6** : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région quel qu'en soit le montant:

- 1) les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- 2) les décisions de passer outre,
- 3) les ordres de réquisition du comptable public,
- 4) les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 7** - Délégation est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine.

**ARTICLE 8** - La délégation de signature dévolue à l'article 8 est applicable aux catégories de marchés publics suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Titre III du budget	500 000 euros
Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « Pour le préfet et par délégation » (déléataire de signature)

(Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région.)

**ARTICLE 9** - Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés de travaux, fournitures ou services dans la limite des montants indiqués ci-dessous, à :

Nom et fonction	Catégories	Montants
<b>MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU,</b> Directeurs adjoints	Titre III du budget	500 000 euros
	Titre V du budget	5 270 000 euros pour les marchés de travaux 500 000 euros pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles

**ARTICLE 10** – Délégation est donnée à **M. Patrice RUSSAC** Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, pour conclure avec les unités opérationnelles les conventions de gestion aux fins d'exécution des actes d'ordonnancement secondaire gérés dans le cadre du système CHORUS.

**ARTICLE 11** - Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de Région. Il sera fondé sur les requêtes INDIA, hors crédits gérés sous CHORUS.

**ARTICLE 12** – Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

### **LES ATTRIBUTION SPECIFIQUES ET GENERALES**

**ARTICLE 13** - Délégation de signature est donnée à **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, à l'effet de signer :

(Cf annexe jointe n°3).

**ARTICLE 14** – **M Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine présentera trimestriellement au Préfet de Région un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, répertoriées dans le tableau joint à la présente délégation.

(Cf annexe jointe n° 4).



## **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 15** – En application des articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 et par le décret 2010-146 du 16 février 2010, M Patrice RUSSAC Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Pour les actes financiers, la signature des agents habilités est accréditée auprès des comptables assignataires.

**ARTICLE 16** –Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2010, donnant délégation de signature à **M. Patrice RUSSAC**, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine.

**ARTICLE 17** - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine et M. le Directeur régional des Finances Publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 12 JUILLET 2010

Signé Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde

Dominique SCHMITT

1) recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207) BOP activités des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203) BOP interventions des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205) BOP Golfe de Gascogne
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217) BOP personnel et fonctionnement des services déconcentrés
Écologie, développement et aménagement du territoire	Protection de l'Environnement et prévention des risques(181)
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135) BOP interventions dans l'habitat et contentieux
Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113) BOP interventions des services déconcentrés
Développement et régulation économiques	Développement des entreprises et des services (134)
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722)

2) proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles ( UO ) chargées de leur exécution et la mettre en œuvre, dont la liste suit :

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>	<b>Liste des unités opérationnelles</b>
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et circulation routière (207)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, DIRA ,PREFECTURES 33,40,24,47 et 64.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Infrastructures et services de transports (203)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Écologie, développement et aménagement du territoire	Sécurité et affaires maritimes (205)	DIRM Bordeaux, DDTM 33, DDTM 64, DDT 17.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)	DREAL Aquitaine, CETE Sud-Ouest, DIRM Bordeaux, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64, Préfectures 33,24,47,40,DCS 33,64,DCSPP 24,40,47, DIRA.
Écologie, développement et aménagement du territoire	Prévention des risques (181)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDTM 40, DDT 47, DDTM 64
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre logement (135)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64.DCS 33,64,DCSPP24,40,47.

Politique des territoires	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)	DREAL Aquitaine, DDT 24, DDTM 33, DDT 40, DDT 47, DDTM 64
---------------------------	---	---

Développement et régulation économiques	Développement des entreprises et des services (134)	DREAL Aquitaine
Développement et régulation économiques	Énergie et matières premières (174)	DREAL Aquitaine
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722)	DREAL Aquitaine

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 20 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

## BOP centraux :

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Infrastructures et services de transports (203)</b> BOP Infrastructures et transports
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Infrastructures et services de transports (203)</b> BOP Infrastructures routières
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Sécurité et circulation routière (207)</b> BOP Activités SR pilotées en centrale
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)</b> BOP Personnels et fonctionnement des directions régionales
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM (217)</b> BOP Politiques de développement durable
Écologie, développement et aménagement du territoire	<b>Protection de l'environnement et prévention des risques (181)</b>
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722)</b> BOP CAS immobilier MEEDDM
Ville et logement	<b>Développement et amélioration de l'offre logement (135)</b> BOP lutte contre l'insalubrité et le risque plomb
Politique des territoires	<b>Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)</b> BOP Urbanisme, aménagement et sites
Développement et régulation économiques	<b>Développement des entreprises et des services (134)</b>
Développement et régulation économiques	<b>Énergie et matières premières (174)</b>

**BOP régionaux :**

<b>Intitulé de la mission</b>	<b>Intitulé du programme et du BOP</b>
<b>Écologie, développement et aménagement du territoire</b>	<b>Sécurité et circulation routière (207)</b>
<b>Écologie, développement et aménagement du territoire</b>	<b>Conduite et pilotage des politiques de l' EEDDM(217)</b>
<b>Écologie, développement et aménagement du territoire</b>	<b>Infrastructures et services de transports (203)</b>
<b>Écologie, développement et aménagement du territoire</b>	<b>Protection de l'environnement et prévention des risques (181)</b>
<b>Ville et logement</b>	<b>Développement et amélioration de l'offre logement (135)</b>
<b>Politique des territoires</b>	<b>Urbanisme, paysage, eau et biodiversité (113)</b>
<b>Développement et régulation économiques</b>	<b>Développement des entreprises et des services (134)</b>
<b>Développement et régulation économiques</b>	<b>Énergie et matières premières (174)</b>
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat</b>	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (722)</b>

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes ( titres de perception ).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

\*Les courriers de service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

•Les décisions, à l'exclusion des décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes, relatives à :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><b>A - <u>ADMINISTRATION GENERALE</u> -</b></p> <p style="text-align: center;">a) - <u>Personnel</u></p> <p><b><u>I Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État</u></b>, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (A1 à A17)</p> <p>A1 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.</p> <p>A2 Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.</p> <p>A3 Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.</p> <p>A4 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.</p> <p>A5 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•au terme d'une période de travail à temps partiel</li> <li>•après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs</li> <li>•au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>•pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée</li> <li>•au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
A9	Octroi des congés annuels, jours RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, jours RTT, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.	
A11	Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.tous les fonctionnaires de catégories B, C et D</li> <li>2.les fonctionnaires suivants de catégorie A: <ul style="list-style-type: none"> <li>•attachés administratifs ou assimilés</li> <li>•ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B.</li> </ul> </li> <li>3.tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	
A13	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,</li> <li>• pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,</li> <li>• pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,</li> <li>• pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.</li> </ul>	
A14	Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.	
A15	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986, modifié par le décret n° 98-56 du 11 mars 1998.	
A16	Notation	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p> <p><b><u>II Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : (A18 à A28)</u></b></p> <p>Agents administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux Publics de l'État (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A18).</p>	<p>Décision du CIV du 14/12/99</p> <p>Décret n° 93-522 du 26/3/93</p> <p>Circulaire budget fonction publique du 14/12/90</p> <p>Décret n° 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets n° 95-1085 du 6/10/95 et n° 2000-137 du 12/2/2000.</p>
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude.</p> <p>Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	<p>Décret N° 86-351 du 6 mars 1986.</p> <p>Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.</p>



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		Arrêté du 4/4/1990.
A19	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991).	
A20	Décisions d'avancement : <ul style="list-style-type: none"> <li>•avancement d'échelon</li> <li>•nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national</li> <li>•promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur</li> </ul>	
A21	Mutations : <ul style="list-style-type: none"> <li>•qui n'entraînent pas un changement de résidence</li> <li>•qui entraînent un changement de résidence</li> <li>•qui modifient la situation de l'agent</li> </ul>	
A22	Décisions disciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>•suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983</li> <li>•toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984.</li> </ul>	
A23	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>•les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;</li> <li>•la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.</li> </ul>	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : <ul style="list-style-type: none"> <li>•de congé parental</li> </ul>	
A25	Décisions de réintégration	
A26	Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>•admission à la retraite (sauf pour invalidité)</li> <li>•acceptation de la démission</li> <li>•licenciement</li> <li>•radiation des cadres pour abandon de poste</li> </ul>	
A27	Décisions d'octroi de congés : <ul style="list-style-type: none"> <li>•congé annuel</li> <li>•jours RTT</li> <li>•congé de maladie "ordinaire"</li> <li>•congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur</li> </ul>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A28	<ul style="list-style-type: none"> <li>●congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul> <p>Décisions d'octroi d'autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical;</li> <li>●autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;</li> <li>●octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ;</li> <li>●octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;</li> <li>●mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.</li> </ul> <p><b><u>III Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A29)</u></b></p>	
A29	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970, par la décision du 14 mai 1973 et par la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p><b><u>IV Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A30)</u></b></p>	
A30	<p>Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1<sup>er</sup> niveau de grade de corps.</p> <p><b><u>V Autres actes de gestion : (A31 à A33)</u></b></p>	Arrêté du 18/10/88
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circulaire. du 7/6/1971.
A33	Conventions de stages	
A34	<p style="text-align: center;">b)<u>responsabilité civile</u></p> <p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.</p>	Circ. N° 52-68-28du 15/10/1968
A35	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
	<p><b><u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u></b></p> <p><b><i>Secteur Transports</i></b></p> <p><b><u>Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de</u></b></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b><u>transport</u></b>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes).
		Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises).
		Décret N° 90-200 du 5/3/90, (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes.  Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 relatif aux transports routiers de marchandises
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12./7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures ("réglementation" ou "gestion") pour l'obtention de l'attestation de capacité "Transporteur Public Routier de Marchandises"; "Transporteur Public Routier de Personnes": "Commissionnaire de Transport" en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.(transport de personnes et commissionnaires)  Arrêté du 17/11/1999 (marchandises)
B7	Décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des contrôleurs chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 97-608 du 31/5/97 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises, articles 7 et 8  Décret n° 98-1039 du 18/11/98 modifié relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises.  Arrêtés du 22/02/05 et 24/06/05 (agrément des centres pour les

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>formations marchandises (seront abrogés à compter du 10 septembre 2009))</p> <p>Décret n°2002-747 du 2/5/02 relatif aux formations des conducteurs salariés (transport de personnes et de marchandises) et non salariés (marchandises). (Les dispositions de ce texte concernant les conducteurs effectuant du transport de personnes seront abrogées à compter du 10 septembre 2008)</p> <p>Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue (applicable à compter du 10 septembre 2008 pour les conducteurs effectuant du transport de personnes et du 10 septembre 2009 pour les conducteurs effectuant des transports de marchandises)</p> <p>Arrêté du 3/01/08 (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)</p>
B8	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B9	Décisions de retrait de titres, immobilisation de véhicules, radiation des registres, prises en conformité avec les avis de la CRSA.	<p>Décret n° 99-752 du 30/08/1999 relatif au transport routier de marchandises</p> <p>Décret n° 90-200 du 05/03/1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissaire de transport et circulaire n°99-92 du 22/12/1999</p>
<b>Transports de voyageurs</b>		
B 10	Inscription et radiation au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (articles 2 à 7 – 9 – 10)
B 11	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire du certificat de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 8)
B 12	Délivrance des licences et copies conformes communautaires et de transports intérieurs des entreprises de transports publics routiers de	Décret 85-891 du 16 Août

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	voyageurs. Restitution des licence et copies à la fin de leur période de validité ou en cas de radiation de l'entreprise.	1985 modifié (article 11)
B 13	Arrêté de création d'un Périmètre de Transport Urbain	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 22 - 23 - 24)
B 14	Délivrance, retrait, suspension, annulation et renouvellement des autorisations permanentes de services occasionnels des entreprises de transports publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 33 à 37)
B 15	Contrôle du respect par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs de la réglementation sociale, des règles de sécurité et des normes techniques avec possibilité de retrait temporaire ou définitif des titres administratifs voire immobilisation d'un ou plusieurs véhicules et radiation du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs en accord avec les décisions de la CRSA.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié (article 44 à 44 - 1)
B 16	Cotisation des entreprises de transports publics routiers de voyageurs participant aux frais de fonctionnement du Comité National des Transports et aux comités consultatifs	Décret 85-636 du 25 juin 1985 (article 1)
B 17	Médaille d'Honneur des transports routiers des entreprises de transports publics routiers de marchandises et de voyageurs.	Décret 57-652 du 25 Mai 1957 (article 10)
B 18	Arrêté de mise en circulation des Petits Trains Routiers effectués par des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Arrêté du 02 Juillet 1997 modifié
<b><u>C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b>		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national , dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 2008 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Circulaire du 7 janvier 2008
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est inférieur à 150 000 € dans les conditions définies par la circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	Circulaire N° 8418 du 13 mars 1984 et instruction annexée.
<b><u>D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b>		
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides). Le niveau de la délégation accordé pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ( <b>Cf annexe</b>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<b>jointe n° 3).</b>	
D2	<p>Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•l'animation des études ;</li> <li>•l'envoi des rapports et comptes-rendus;</li> <li>•aux aides aux entreprises.</li> </ul>	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'animation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.	
<b>E - <u>ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b>		
E1	Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.	Code de l'environnement, code minier, code du travail
E2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p> <p>Les actes relatifs à la construction et à la surveillance des dépôts d'explosifs et à leur utilisation dès réception.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO<sub>2</sub> déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p> <p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
<b>F - <u>ENERGIE</u></b>		
F1	Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport d'électricité;	Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 2006 sur les

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les décisions d'autorisation de transport de gaz naturel pour les procédures simplifiées</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p> <p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul> <p><b>G - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b></p>	<p>distributions d'énergie (article 50)</p> <p>Décret n° 85-1108 du 15/10/85 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations - titre IV.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
G2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de matières dangereuses :</p> <p>Les prescriptions de l'abaissement de la pression maximale de service ou contrôle de tout ou partie d'une canalisation de transport présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p> <p>Les habilitations des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel, en application de l'article 1er du</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p> <p>Loi du 15/02/41 et décret N°85-1108 du 15/10/85 pour les canalisations de transport de gaz combustible</p> <p>Loi n°65-498 du 29/06/65 et décret n°65-881 du 18/10/65 pour les canalisations de transport de produits chimiques</p> <p>Loi n°58-336 du 29/03/58 et décret n°59-998 du 14/08/59 et n°89-788 du 24/10/89 pour les hydrocarbures liquides ou</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.</p>	<p>liquéfiés</p> <p>Arrêté du 04/08/06 (règlement de sécurité pour les canalisations de transport)</p> <p>Décret n° 2004-568 du 11/06/2004 (habilitation)</p>
	<p><b>H - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b></p>	
H1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
H2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
H3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</li> <li>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>



N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
H4	<p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p>– Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la nature et les paysages.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>I - DIVERS</u></b></p> <p>Ordres de mission à l'étranger Ordres de mission permanents à l'étranger</p> <p style="text-align: center;"><b><u>J - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>K - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> <p>–Les avis relatifs aux projets de travaux, d'ouvrages, ou d'aménagements conformément aux dispositions des articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.</p> <p>–Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p> <p>Directive 85/337/CEE modifiée du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;</p> <p>Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;</p> <p>Code de l'urbanisme, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et plus particulièrement les articles L 122-1 et L 122-7 ;</p> <p>Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;</p> <p>Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		<p>l'action de l'Etat en mer</p> <p>Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire et de transport de substances radioactives ;</p> <p>Décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement</p>

- ANNEXE 4

	Signature des arrêtés constitutifs	Secrétariat	Présidence	Signature des décisions individuelles
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Comité régional des transports - assemblée plénière - section de transports de personnes- section de transports de marchandises - commission des sanctions administratives		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES  
Modernisation et administration  
générale

---

**Portant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Michel SUCHE,  
Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, en son livre IX ;

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2010 nommant **M. Jean-Michel SUCHE**, administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à **M. Jean-Michel SUCHE**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU la validation du BOP n°217 par le Comité d'administration régionale du 16 décembre 2009, du BOP n°154 par le Comité d'administration régionale du 19 mars 2010, du BOP n°205 par le Comité d'administration régionale du 13 avril 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Michel SUCHE**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, au titre de l'année 2010, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire en qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

### LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE REGIONALE

**ARTICLE 2** - Délégation est donnée à **M. Jean-Michel SUCHE**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	N° BOP	Actions du BOP	Titres
Transport	Stratégie, développement et pilotage SAM	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III Titre V
Agriculture, pêche et affaires rurales	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural	154	Action 6 - gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture	Titres V et VI

BOP régionaux

TA écologie, développement et aménagement durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (CPPEEDDM)	217	Action 11 Personnels oeuvrant pour les politiques du programme SAM Action 31 Politique et programmation de l'immobilier et des moyens nautiques de fonctionnement	Titre II et III
Transport	Sécurité et affaires maritimes (SAM)	205	Action 1 – Sécurité et sûreté maritime Action 2 – gens de mer Action 4 – Action interministérielle de la mer Action 5 – Soutien au programme	Titre III

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 3** - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

### **LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Michel SUCHE**, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation » (délégué de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au préfet de région.

### **LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 5** - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel SUCHE**, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

\* les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

\* les décisions relatives à :

-la gestion des personnels, du patrimoine immobilier et des matériels ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de ses services

-la prescription quadriennale

-l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM)

-la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française telles que définies par l'article 1er alinéa 4 du décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 en application des textes suivants :

- . décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime côtière
- . décret du 4 juillet 1853 modifié portant réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement maritime
- . décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière
- . décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion

-la gestion des autorisations de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, en application des articles 10 à 12 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié et de l'

arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne

- la notification des limitations individuelles des captures ou de l'effort de pêche des navires des producteurs non adhérents à une organisation de producteurs en application du décret 2010-315 du 22 mars 2010

-la réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements coquilliers à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur lesdits gisements

-la réglementation de la récolte des végétaux marins à pied ou avec embarcation, en application du décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

-la réglementation de l'extraction des amendements marins, en application du code du domaine de l'État (articles A49 et A59), du décret du 8 février 1868 portant réglementation de la récolte des herbes marines dans la Manche et dans l'Océan (article 9) et de l'arrêté du 12 avril 1963 portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins

-la réglementation de l'exercice de la pêche non professionnelle avec embarcation, en application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

-la nomination des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

- . loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture
- . décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. arrêté du 5 novembre 1992 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable au comité national des pêches maritimes et des élevages marins, aux comités régionaux et aux comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

. circulaire ministérielle du 19 février 1996 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des comités régionaux et des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

-l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, en application de l'article 22 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié susmentionné ;

-la nomination des membres de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine et l'approbation de son budget et de ses comptes financiers, en application des textes suivants :

. loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture

. décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture

. arrêté du 8 juillet 1993 modifié fixant le règlement comptable et financier applicable aux sections régionales de la conchyliculture

. circulaire ministérielle du 3 mai 1994 relative au contrôle de la gestion financière et comptable des sections régionales de la conchyliculture

- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations de la section régionale de la conchyliculture d'Arcachon-Aquitaine, en application du décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 16 ;

-l'application du régime des aides financières à la flotte de pêche artisanale en application des textes suivants :

. règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de Communauté dans le secteur de la pêche

. règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche

. décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226

. décret n° 85-369 du 22 mars 1985 portant création de commissions régionales de modernisation et de développement de la flotte de pêche artisanale et des cultures marines

. décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements

. décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

. décret n° 2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013

. arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

. circulaire ministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières publiques aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre

. circulaire interministérielle du 9 août 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens

-la délivrance de l'avis conforme nécessaire à la mise en place des prêts bonifiés destinés à financer les équipements à terre des pêches maritimes en l'absence de subvention d'État, en application de la circulaire interministérielle du 14 janvier 1983 modifiée relative aux aides financières publiques aux investissements des pêches maritimes et notamment son titre III et de la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 relative aux aides de l'État aux investissements à terre

-les aides aux entreprises de pêche au titre des plans de sortie de flotte et pour les décisions de rejet des demandes non éligibles (décret n° 97-1203 du 27 décembre 1997 annexe 1)

-la gestion des permis de mise en exploitation des navires de pêche, en application du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié

-l'exercice de la tutelle sur les stations de pilotage, en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes, du décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ainsi que du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes

-la préparation de l'exécution de mesures non militaires de défense en ce qui concerne l'organisation des transports maritimes pour la défense, l'élaboration des plans particuliers de protection de points sensibles, le plan de répartition des produits pétroliers et l'affectation de défense

**ARTICLE 6** - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jean-Michel SUCHE** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité et aux agents de l'Etat chargés des politiques de la mer et du littoral dans la région pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 donnant délégation de signature à **M. Jean-Michel SUCHE**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

**ARTICLE 8** - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et M. le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux le 12 juillet 2010

Signé Le Préfet de région

Dominique SCHMITT



***Réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de flions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2010***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes portant création et fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur les gisements de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 août 2009 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente - Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE PREMIER - DELIMITATION DU GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE FLIONS:**

Le présent arrêté s'applique exclusivement à la pêche maritime à pied à titre professionnel des coquillages bivalves fouisseurs dénommés flions ou olives de mer (*Donax spp*) sur le gisement naturel coquillier correspondant à la zone de production 17-46 (Côte Sauvage - Département de la Charente-Maritime)

### **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DU GISEMENT**

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle sur la zone de production définie à l'article premier s'exerce conformément aux dispositions du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé, c'est-à-dire avec un appui permanent au sol et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

La pêche sur ce gisement naturel ne peut être exercée que par le titulaire du permis de pêche maritime à pied professionnel délivré dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, sans aucune aide ou participation de toute tierce personne.

### **ARTICLE 3 - PERIODES DE PECHE :**

La zone de production définie à l'article premier est ouverte à la pêche maritime à pied professionnelle à titre transitoire du 1er juillet au 30 septembre 2010

Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, la pêche est autorisée du lever du soleil à 10H 30 et de 19H 30 au coucher du soleil.

### **ARTICLE 4 - PERMIS DE PECHE MARITIME A PIED PROFESSIONNEL :**

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels doivent être titulaires d'un permis délivré par le préfet du département de la Charente-Maritime (Direction départementale des territoires et de la mer) et d'une licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes dans les conditions prévues par la délibération du 12 janvier 2010 rendue obligatoire par arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2010 susvisé.

La demande d'attribution ou de renouvellement de permis déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime n'est recevable que si elle est accompagnée des documents suivants :

- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale conforme au décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé faisant ressortir une situation d'activité auprès de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) ou auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) ;

- une attestation écrite du comité local des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) de rattachement du demandeur attestant le paiement de ses cotisations professionnelles obligatoires à l'organisation professionnelle des pêches maritimes (dans le cadre d'une demande de renouvellement du permis).

- Un projet de contrat établi avec un établissement de purification des coquillages bénéficiant d'un agrément sanitaire dès lors que l'activité est exercée dans une zone de production classée au point de vue de la salubrité en zone B.

Les permis ne confèrent à leur titulaire de droit de pêche que s'ils sont accompagnés d'une licence professionnelle.

Le permis, accompagné d'une pièce d'identité, doit pouvoir être présenté à tout moment par son titulaire à la requête des agents chargés de la surveillance et de la police des pêches maritimes et sera placé en évidence sur les véhicules professionnels autorisés pour l'accès au site de pêche.

#### **ARTICLE 5 - METHODES ET ENGINS DE PECHE AUTORISEES :**

La pêche maritime à pied professionnelle sur la zone définie à l'article premier ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une drague à main munie d'un râteau à lames, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- le râteau ou couteau doit présenter une largeur au sol maximale de 70 centimètres ;

- les lames ou dents doivent être séparées par un espace de 6 millimètres au minimum, dimension mesurée à la base du râteau d'un bord interne à l'autre de chaque lame, les lames présentant une extrémité pointue sont interdites ;

- la poche grillagée fixée à l'arrière du râteau doit être entièrement constituée par une armature rigide d'une profondeur de 100 centimètres au maximum, et le grillage de la poche doit être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de 11 millimètres au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille.

#### **ARTICLE 6 - TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES COQUILLAGES :**

La dimension minimale des coquillages bivalves fouisseurs dénommés flions ou olives de mer (*Donax spp*) pêchés est de 25 millimètres, mesurée dans le sens de la plus grande dimension de la coquille.

Les coquillages n'ayant pas la taille minimale requise par la réglementation en vigueur doivent être rejetés vivants dans l'eau de mer sur le lieu de leur pêche, et ne doivent en aucun cas être transportés hors des limites du gisement naturel visées à l'article premier.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ACCES AU GISEMENT NATUREL COQUILLIER :**

L'accès au gisement naturel coquillier doit s'effectuer selon les modalités réglementaires en vigueur. Pour le transport des coquillages, les véhicules légers terrestres à moteur (tracteur, motoculteur ou quad agricole) autorisés pourront circuler sur le site dans la limite de 4 véhicules pour l'ensemble des pêcheurs.

#### **ARTICLE 8 - CONTINGEMENT DU NOMBRE DE PECHEURS A PIED PROFESSIONNELS :**

Le nombre total de permis de pêche maritime à pied à titre professionnel susceptibles d'être délivrés pour l'exercice de cette activité sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est limité à vingt cinq à titre provisoire, en application des dispositions prévues par l'article 6 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé.

Le contingentement du nombre de pêcheurs maritimes à pied professionnels s'appuie, notamment, sur l'estimation de l'effort de pêche admissible pour cette espèce permettant la reconstitution de la ressource et une gestion durable du stock dans l'attente d'un inventaire précis et sur la nécessité pour les pêcheurs à pied professionnels de Bellevue de pouvoir exercer leur activité sur un site complémentaire.

Par ailleurs, à tout moment en cas de constatation de surexploitation du gisement, il pourra être mis en place par arrêté préfectoral ou par délibération professionnelle rendue obligatoire:

- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;

- l'arrêt total momentané de la pêche.

## **ARTICLE 9 - CONDITIONS DE TRANSPORT DES COQUILLAGES :**

Les pêcheurs à pied ne peuvent mettre sur le marché pour la consommation humaine directe les coquillages pêchés, que par l'intermédiaire d'un centre de purification agréé.

Le transport des lots de coquillages, du lieu de pêche au centre de purification agréé, est soumis à la détention par le pêcheur d'un document d'enregistrement intitulé "bon d'origine" délivré par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du pêcheur, du lot transporté et de sa destination.

Pendant toute l'opération de transport des coquillages vers le centre de purification agréé, les coquillages sont conditionnés en sacs fermés et contiennent une étiquette établie sur papier libre, permettant d'identifier le nom du pêcheur et la date de la pêche.

## **ARTICLE 10 - OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE :**

Les pêcheurs à pied professionnels sont soumis à l'obligation de déclaration statistique prévue par l'article 4 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 susvisé. Les imprimés de déclaration doivent être déposés le 5 de chaque mois pour le mois précédent, auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, et auprès du comité local des pêches maritimes et des élevages marins pour exploitation.

Les imprimés de déclaration, qui peuvent être retirés auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont constitués par des fiches de pêche mensuelles.

Tout manquement à l'obligation de déclaration statistique entraînera le refus du renouvellement du permis.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION :**

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, nonobstant les sanctions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime susvisé, l'autorité administrative ayant délivré le permis peut prononcer sa suspension, après avoir mis le titulaire en demeure de présenter ses observations.

## **ARTICLE 12 - APPLICATION DES DISPOSITIONS :**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime, et le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur Général des Affaires Maritimes

Jean-Michel SUCHE

directeur interrégional de la mer Sud – Atlantique

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 01.07.10

Direction interrégionale de  
la mer Sud – Atlantique

***Modifiant l'arrêté du 11 mars 2008 réglementant des conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : Ruditapes decussatus- palourdes japonaises : Ruditapes philipinaruma de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron-département de la Charente Maritime)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la mer et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages avant l'expédition ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 11 mars 2008 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* – palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint-Pierre d'Oléron – Département de la Charente-Maritime) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 avril 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 5 mai 2010 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes portant création et fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur les gisements de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 18 juin 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves fouisseurs sur le littoral de la Charente – Maritime ;

**Considérant** les conclusions de la réunion du 2 juin 2010 regroupant les différents acteurs sur le secteur de Bellevue et de la réserve de Moëze-Oléron ;

**Considérant** la nécessité de préserver la ressource et le milieu dans la réserve de Moëze-Oléron dans l'attente de la réunion du comité consultatif exceptionnel de la réserve pour l'ouverture d'une journée de pêche hebdomadaire pendant la période de fermeture,

**SUR proposition** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Le premier aliéna de l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2008 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"à titre transitoire, l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier défini à l'article premier du présent arrêté est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 mars de l'année suivante."

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Pour le préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE  
directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU - 6 JUIL. 2010

Bureau de la Police  
Administrative et des Activités  
Réglementées

ARRETE FIXANT LE REGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - article 24 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - article 114 - pour la sécurité intérieure (LPSI) ;
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - articles 93 à 97 - portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1
- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 3
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 des autorisations de fermeture tardive

**ARTICLE 2 -** Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2010 demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 -**

- M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,
- Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le **6 JUIL. 2010**

LE PRÉFET,

**Dominique SCHMITT**





**PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE**

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

**Arrêté du 28 juin 2010**

---

***ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT  
ORGANISATION DE LA DIRECTION INTER  
REGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE***

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles 1311 et suivants ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer et notamment ses articles 4 et 7 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2010 nommant M. Jean-Michel SUCHE, administrateur général de deuxième classe des affaires maritimes, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'avis du comité technique paritaire régional de la direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine en date du 16 octobre 2009 ;

VU l'avis du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques du 18 janvier 2010 ;

VU l'avis du comité technique paritaire conjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime en date du 2 mars 2010 ;

VU l'avis du préfet de la région Poitou-Charentes en date du 22 juin 2010;

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 10 mai 2010;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1.** – Les services de la direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique placés sous l'autorité du directeur, sont composés de :

- la division « Economie et formation » ,
- la division « Sécurité et sûreté maritimes » ,
- la division « Planification et coordination des moyens » ,
- la mission de coordination des politiques publiques de la mer.
- le secrétariat général.

La direction accueille également les deux services de santé des gens de mer (SSGM) compétents pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes.

L'organigramme détaillé de la direction, des divisions et bureaux figure en annexe 1 du présent arrêté. Dans l'attente de leur désignation par arrêté ministériel, les noms des chefs des divisions et des chefs de services en poste à la date du présent arrêté figurent en annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - La division « Economie et formation » est constituée de trois bureaux :

- le bureau des ressources durables, de la réglementation et des affaires économiques d'Aquitaine, dont les personnels sont positionnés au siège de la DIRM à Bordeaux et à Bayonne,
- le bureau des ressources durables, de la réglementation et des affaires économiques de Poitou-Charentes, dont les personnels sont positionnés à La Rochelle,
- le bureau de la formation et du travail maritimes, dont les personnels sont positionnés au siège de la DIRM à Bordeaux, à Bayonne et à La Rochelle.

Cette division a en charge notamment :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, à titre professionnel ou de loisir,
- le contrôle de l'activité et la gestion des comités régionaux des pêches maritimes et des sections régionales de la conchyliculture,
- le contrôle de la qualité zoosanitaire des produits de la mer,
- la promotion du développement économique des activités liées à la pêche maritime, aux cultures marines et à la plaisance,
- les attributions relevant de la politique du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle maritimes,
- l'exercice des fonctions d'autorité académique sur les lycées maritimes de la circonscription et notamment le lycée maritime et aquacole de La Rochelle (17) et le lycée maritime et aquacole de Ciboure (64), dans le cadre fixé par l'administration centrale du ministère chargé de la mer,
- les attributions relevant de la coordination de l'action sociale et de la prévention des risques professionnels en relation avec la division "Sécurité et sûreté maritimes", les services de santé des gens de mer et les services sociaux maritimes .

**ARTICLE 3.** - La division « Sécurité et sûreté maritimes » a notamment en charge :

- les attributions relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution au titre de la sécurité des navires ; à ce titre, elle assure la préparation et le secrétariat de la Commission régionale de sécurité et le suivi de la mise en place de la démarche « qualité » ;

- la tutelle du pilotage maritime ;
- les relations avec les deux grands ports maritimes de Bordeaux et la Rochelle sur le plan de la sûreté portuaire notamment ;
- la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime,
- les missions conduites pour le compte ou en relation avec le Préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer (ORSEC maritime, POLMAR mer, interventions sur les navires en difficulté ou dangereux) ;
- les questions relatives à la défense et à la sécurité civile ;
- en relation avec le CROSS Etel, les centres de sécurité des navires, l'inspection du travail maritime, les services de santé des gens de mer et le BEA mer, le traitement des événements de mer et l'analyse de l'accidentologie en vue de prévenir les accidents et réduire les risques .

Cette division assure également la fonction d'ingénieur d'armement de la vedette régionale Gabian et, sur demande, le soutien technique des moyens nautiques des Unités littorales des affaires maritimes des DDTM.

Sont rattachés à la division « Sécurité et sûreté maritimes » les entités suivantes :

- le centre de sécurité des navires de Bordeaux (33), disposant d'une antenne à Bayonne (64),
- le centre de sécurité des navires de La Rochelle (17),
- la vedette régionale Gabian stationnée à La Rochelle (17).

**ARTICLE 4.** - La division « Planification et coordination des moyens » est composée :

- du bureau de la signalisation maritime ,
- du bureau de la coordination des moyens,
- et de la mission Cordouan

Le bureau de la signalisation maritime assure l'animation et le pilotage des trois subdivisions des phares et balises de La Rochelle (17), du Verdon sur Mer (33) et de Bayonne (64).

Les subdivisions des phares et balises sont chargées de la gestion, de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation des établissements de signalisation maritime situés sur le littoral des départements de la Charente-maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques. Elles disposent pour l'exercice de leurs missions des moyens nautiques mis à disposition par l' Armement des phares et balises.

Au titre de la mission Cordouan, le responsable de la division s'appuie sur la subdivision du Verdon pour mettre en œuvre le transfert de gestion vers la collectivité attributaire de l'AOT et l'accompagner dans sa prise en charge. Il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation pour le compte de l' État, et, par délégation de la collectivité gestionnaire, pour les travaux de valorisation touristique

En matière de lutte contre la pollution marine (Plan POLMAR terre), la subdivision des phares et balises du Verdon assure la gestion du centre interdépartemental de stockage et d'interventions POLMAR (CISIP) implanté sur son site . Il a en charge la maintenance et le stockage des matériels qui lui sont affectés et qu'il tient à disposition des départements de sa zone de compétences (Gironde, Charente-Maritime, Landes et Pyrénées-Atlantiques) en cas de déclenchement de plan POLMAR terre. Il participe à la formation des utilisateurs de ces matériels et aux exercices organisés par les départements de la zone de compétence.

Le bureau de la coordination des moyens est chargé du pilotage et de la coordination aux niveaux régional et interrégional des moyens des différentes administrations intervenant dans le contrôle des pêches à terre. Ce bureau est le correspondant de la fonction « garde côtes » au sein de la direction en liaison avec la division « Sécurité et sûreté maritimes » .

**ARTICLE 5.-** La mission « Coordination des politiques publiques de la mer », placée auprès du directeur, est chargée, en relation avec la Préfecture maritime et les autres services de l'Etat ou établissements publics compétents, de l'analyse, la coordination et la mise en cohérence des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral à l'échelle de sa circonscription géographique. Elle contribue notamment à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour la mer et prend part à la définition et à l'application des politiques et programmes d'action dans le domaine de l'environnement marin .

La mission est également chargée d'impulser la dynamique du développement durable dans les domaines d'activités des divisions, services et bureaux de la DIRM et de valoriser leur action au regard de cet enjeu.

**ARTICLE 6.-** Le secrétariat général assiste la direction dans ses responsabilités de pilotage et de management.

Il assure, dans le cadre de la nouvelle organisation des services comportant la mutualisation de certaines fonctions support à l'échelle régionale, les fonctions de proximité dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du budget et des moyens du service , ainsi que le contrôle de gestion et le suivi de l'activité et de la performance.

Il participe à la fonction de communication interne et fixe la politique informatique. Il est chargé de la fonction « sécurité prévention ».

**ARTICLE 7.-** La DIRM assure une mission d'impulsion, d'animation et d'évaluation de l'action des services départementaux relevant du BOP 205 « Sécurité et affaires maritimes ». A ce titre, elle apporte son concours au responsable du BOP pour la préparation et le suivi de l'exécution du budget.

Elle veille au maintien et au développement des compétences spécifiques des services appartenant au périmètre du BOP « Sécurité et affaires maritimes ».

A la demande des services départementaux, elle peut apporter une assistance technique dans les domaines relevant de sa compétence ou de son expertise ; inversement, elle sollicite les services départementaux pour les appuis et renforts dont elle aurait besoin.

**ARTICLE 8.-** Le secrétaire général pour les affaires régionales et directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2010  
Signé Le Préfet de région

Dominique SCHMITT